

**DECISION N°2019-L0151/ARCOP/ORD**

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-01/FNPSL/PRM en vue du recrutement de bureau d'ingénieur ou d'architecte pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de réhabilitation du stade ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA (lot 01) et du stade du 4 août (lot 02) au compte du FNPSL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mai 2019 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO et Lassina ZERBO, respectivement Gérant et Ingénieur de SATA AFRIQUE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérôme KADIOGO, Hadou LANKOANDE, Harouna SAWADOGO, respectivement Directeur général, PRM et DFC du FNPSL ;
- au titre des bureaux retenus :
  - le Groupement TERRASOL/LE BATISSEUR DU BEAU, le Groupement GRETECH/MEMO SARL, ARDI-Architectes Conseil et BAUPLAN, régulièrement convoqués, mais absent ;
  - Groupement ENG.S/ACET-BTP.IC Sarl/GEFA, représenté par Monsieur Flavien Noël ADOUABOU, ingénieur ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-01/FNPSL/PRM en vue du recrutement de bureau d'ingénieur ou d'architecte pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de réhabilitation du stade ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA (lot 01) et du stade du 4 août (lot 02) au compte du FNPSL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2570 du jeudi 09 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 mai 2019 ; que SATA AFRIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a lancé la manifestation d'intérêts n°2019-01/FNPSL/PRM en vue du recrutement de bureau d'ingénieur ou d'architecte pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de réhabilitation du stade ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA (lot 01) et du stade du 4 août (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement SATA AFRIQUE/CA2E/ACAT aux motifs que l'agrément technique joint au dossier est non conforme parce qu'il porte le nom de ZERBO Souleymane : Afrique Archi au lieu de SATA Afrique d'une part ; que d'autre part, aucune référence de marchés similaires des trois (03) dernières années n'a été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°06/MTPHU/SG/DGAHC portant agrément pour l'exercice de la profession d'architecte en son article 1<sup>er</sup> dispose que « les architectes ci-après désignés sont agréés à titre individuel conformément au tableau ci-dessous pour l'exercice de la profession d'architecte sur toute l'étendue du territoire national » ; que le nom Afrique Archi qui apparaît comme adresse de Monsieur Souleymane ZERBO est simplement dû au fait que l'agrément lui a été attribué au moment où il exerçait dans cette société ; que cette dernière n'existant plus, Monsieur ZERBO a pour adresse

actuelle la Société SATA Afrique ; qu'en outre, il estime avoir toujours joint cet agrément comme pièce administrative dans l'ensemble de ses dossiers de soumission sans que cela ne fasse l'objet de rejet ; que par ailleurs, sur le critère des références similaires exécutées au cours des trois (03) dernières années ou depuis la date de création de la société, il estime qu'il a fourni les marchés similaires conformes dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêts que les soumissionnaires doivent fournir les références similaires exécutées au cours des trois (03) dernières années ou depuis la création de la société (copie des pages de garde et de signature des contrats approuvés et leurs attestations de bonne fin d'exécution ou les rapports de validation) ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°95-046/MTPHU/SG/DGAHC portant agrément pour l'exercice de la profession d'Architecte que l'agrément a été délivré à ZERBO Souleymane avec pour adresse Afrique Archi BP 2726 Ouagadougou ;

considérant que la CAM soutient que le requérant n'a pas valablement justifié ses marchés similaires par les copies des pages de garde et de signature des contrats approuvés et leurs attestations de bonne fin d'exécution ou les rapports de validation ; que pour l'agrément, elle a juste relevé l'incohérence d'adresse ;

considérant que le requérant explique que son recours a pour objectif de corriger les allégations portées contre son agrément ; que pour les marchés similaires, il reconnaît ne les avoir pas valablement justifiés ;

considérant que les bureaux retenus présents n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément du requérant est conforme ; que les termes de l'arrêté n°95-046 ci-dessus cité sont clairs ; que la mention Afrique Archi ne renvoie qu'à l'adresse de l'époque de Monsieur ZERBO Souleymane à qui il a été délivré l'agrément à titre individuel et personnel ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ; que par contre, il est constant que les marchés similaires fournis par le requérant n'ont pas été valablement justifiés ; que mieux, le requérant lui-même le reconnaît ; que c'est donc à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SATA AFRIQUE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SATA AFRIQUE SARL est fondée sur le point de l'agrément et non fondée sur le point des marchés similaires ; qu'en définitive sa plainte reste non fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2019-01/FNPSL/PRM en vue du recrutement de bureau d'ingénieur ou d'architecte pour la réalisation des études techniques et architecturales des travaux de réhabilitation du stade ABOUBACAR SANGOULE LAMIZANA (lot 01) et du stade du 4 août (lot 02) au compte du FNPSL ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**